



Conditions générales Mar Seafood

Définitions

Les termes suivants utilisés dans les présentes conditions générales ont la signification suivante, sauf s'il en est indiqué autrement de façon explicite.

<i>Conditions générales :</i>	les conditions générales telles que reprises ci-après.
<i>Vendeur :</i>	Mar Seafood, inscrite auprès de la Chambre de Commerce sous le numéro 64099377
<i>Contrat :</i>	tout contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur.
<i>Produit :</i>	tous les produits faisant l'objet du contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur.
<i>Acheteur :</i>	la personne qui accepte les présentes conditions générales et qui achète le produit.

Article 1 Applicabilité

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre et tout contrat ainsi qu'à l'exécution de celle-ci/celui-ci.
2. L'éventuelle applicabilité ou les conditions générales utilisées par l'acheteur, quelle qu'en soit la désignation, sont explicitement déclinées et ne sont pas applicables sur ce contrat.
3. Les changements dans le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur et des dérogations aux présentes conditions générales sont uniquement en vigueur si elles sont convenues par écrit entre le vendeur et l'acheteur.
4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales s'avéraient nulles ou annulées, les autres dispositions des présentes conditions générales resteraient entièrement applicables. Dans ce cas, les parties se concerteront afin de convenir de nouvelles dispositions à titre de remplacement des dispositions nulles le cas échéant annulées, dans lesquelles le but et la tendance de la disposition originale sont autant que possible respectés.
5. Des dérogations au contrat et aux conditions générales sont uniquement valables si celles-ci sont convenues par écrit et de manière explicite avec le vendeur.
6. Si le vendeur ne demande pas le strict respect des présentes conditions générales, cela ne signifie pas que les dispositions ne sont pas applicables, ou que le vendeur perde de quelque façon que ce soit le droit d'exiger dans d'autres cas le strict respect des dispositions de ces conditions.

Article 2 Offres

1. Si une offre a une durée de validité limitée ou est faite sous certaines conditions, cela est explicitement mentionné dans l'offre.
2. L'offre est valable jusqu'à épuisement du stock.
3. L'offre contient une description complète et précise des produits offerts. Si le vendeur utilise des illustrations, celles-ci sont une reproduction fiable des produits offerts. Des erreurs manifestes dans l'offre ne sont pas contraignantes pour le vendeur.
4. Le vendeur ne peut pas être tenu à ses offres si l'acheteur aurait dû comprendre, en toute raison et équité et selon les opinions courantes dans la communication sociale, que l'offre ou une partie de cette dernière contenait une erreur manifeste ou d'orthographe.
5. Un devis du prix composé ne contraint pas le vendeur à la livraison d'une partie des produits compris dans l'offre pour une partie conforme du prix indiqué.
6. Les offres ne sont pas automatiquement valables pour des commandes ultérieures ou des commandes supplémentaires.

Article 3 Contrat



1. Le contrat est conclu par l'acceptation dans les temps par l'acheteur de l'offre du vendeur.
2. Le vendeur est autorisé à refuser des commandes ou à associer certaines conditions à la livraison et, le cas échéant, au contrat.
3. Le vendeur et l'acheteur peuvent toujours mettre fin au contrat à condition d'une approbation réciproque.

Article 4 Modifications du contrat

1. S'il s'avère pendant l'exécution du contrat qu'il est nécessaire de modifier ou de compléter le contrat pour une exécution adéquate, le vendeur en informe au plus vite l'acheteur. Dans ce cas, les parties procéderont à temps et en concertation à l'adaptation du contrat.
2. Si les parties conviennent que le contrat soit modifié ou complété, le moment de l'achèvement de l'exécution peut donc être influencé. Le vendeur en informera au plus vite l'acheteur.
3. Si la modification ou l'ajout du contrat a des conséquences financières, quantitatives et/ou qualitatives, le vendeur en informera d'avance l'acheteur.
4. Si un prix fixe a été convenu, le vendeur indiquera dans quelle mesure la modification ou l'ajout du contrat influencera le prix. A cet effet, le vendeur essaiera de faire un devis du prix à l'avance dans la mesure du possible.
5. Le vendeur ne facturera pas des frais supplémentaires si la modification ou l'ajout est la conséquence de circonstances qui peuvent être imputées au vendeur.
6. Les modifications dans le contrat original conclu entre le vendeur et l'acheteur sont uniquement valables à partir du moment où ces modifications sont acceptées par les deux parties au moyen d'un contrat complémentaire ou modifié.

Article 5 Exécution

1. Toute commande est honorée par le vendeur avec la plus grande minutie et compétence.
2. Le vendeur fournit à temps toutes les données ou instructions qui sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou pour lesquelles l'acheteur est tenu de comprendre qu'elles sont nécessaires pour l'exécution du contrat par le vendeur.
3. Si les données et instructions précitées ne sont pas fournies à temps ou pas fournies, alors le vendeur est habilité à suspendre l'exécution du contrat. Les frais supplémentaires résultant du retard sont à la charge de l'acheteur.

Article 6 Suspension

1. Si l'acheteur ne respecte pas, pas entièrement ou pas à temps une obligation résultant du contrat, le vendeur est habilité à suspendre le respect de l'obligation concernée. En cas de respect partiel ou de non-respect, la suspension est uniquement autorisée pour autant que l'omission le justifie.
2. En outre, le vendeur est habilité à suspendre le respect des obligations :
 - si le vendeur a appris selon certaines circonstances après la conclusion du contrat qu'il y a de bonnes raisons de craindre que l'acheteur ne respectera pas les obligations,
 - s'il est demandé à l'acheteur lors de la conclusion du contrat de produire une garantie pour le respect de ses obligations du contrat et si cette garantie n'est pas fournie ou si celle-ci est insuffisante,
 - si des circonstances se produisent qui sont de telle nature que le respect du contrat est impossible ou que le maintien non modifié du contrat ne peut pas être raisonnablement requis de la part du vendeur.
3. Le vendeur se réserve le droit de demander une indemnité.

Article 7 Prix

1. Tous les prix sont exprimés en euros, conformément aux prescriptions légales à cet effet et comprennent la TVA et les autres taxes des pouvoirs publics, sauf s'il est indiqué autrement.
2. Les prix sont exprimés en euros. Les prix ne comprennent pas les frais de déplacement, de séjour, d'emballage, de livraison ou d'expédition et administratifs, sauf s'il en est indiqué autrement.
3. Un supplément est facturé pour les expéditions à l'étranger.

4. En ce qui concerne tous les frais supplémentaires, le vendeur communiquera à temps avant la conclusion du contrat à l'acheteur la base sur laquelle ces frais peuvent être calculés par l'acheteur.
5. Si le vendeur a convenu d'un prix fixe avec l'acheteur lors de la conclusion du contrat, le vendeur est autorisé à augmenter le prix, même si le prix original n'a pas été communiqué sous réserve.
6. Si le vendeur a envisagé de modifier le prix, il en informe au plus vite l'acheteur.
7. Les hausses de prix dans les 3 mois suivant la conclusion du contrat sont uniquement autorisées si elles sont la conséquence de règlements ou de dispositions applicables, si la hausse du prix a lieu lors de la hausse du prix de matières premières, de salaires etc. ou sur d'autres bases qui ne pouvaient pas être prévus raisonnablement lors de la conclusion du contrat.
8. Les hausses de prix à partir de 3 mois après la réalisation du contrat sont uniquement autorisées si le vendeur les a négociées et si elles sont la conséquence de règlements ou de dispositions légales ou si l'acheteur est habilité à résilier le contrat à partir du jour où la hausse du prix est effective.

Article 8 Livraison et délai de livraison

1. L'adresse que l'acheteur a communiquée au vendeur vaut comme lieu de livraison.
2. Le vendeur respectera la plus grande minutie possible lors de l'acceptation et de l'exécution de commandes de produits.
3. L'acheteur est tenu d'acheter les produits achetés au moment où ceux-ci lui sont mis à disposition.
4. Si l'acheteur refuse d'acheter les produits au lieu de livraison ou s'il omet de fournir des données ou des instructions qui sont nécessaires pour la livraison, les produits destinés à la livraison seront stockés aux frais et risques de l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur sera redevable de tous les frais complémentaires.
5. Le risque de dommage et/ou de perte ou de diminution de valeur des produits incombe au vendeur jusqu'au moment de la livraison à l'acheteur, sauf s'il en a été convenu autrement de manière explicite. Le risque est transféré à l'acheteur au moment où les produits sont à disposition de l'acheteur ou d'un tiers désigné par l'acheteur.
6. Le vendeur s'efforce à ce que les produits souhaités soient livrés, et soient prêts à un moment indiqué par l'acheteur le cas échéant. Si un délai a été convenu ou communiqué pour la livraison du produit, alors ce délai est à considérer comme indicatif et jamais comme un délai fatal.
7. Si le vendeur a besoin de données ou d'instructions, qui sont nécessaires pour la livraison, de la part de l'acheteur, le délai de livraison prend cours après le moment où l'acheteur a communiqué celles-ci au vendeur.
8. En cas de dépassement du délai de livraison, l'acheteur doit mettre en demeure par écrit le vendeur, et le vendeur dispose encore d'un délai raisonnable pour livrer le produit.
9. Une mise en demeure n'est pas nécessaire si la livraison est devenue impossible de façon permanente ou s'il s'avère que le vendeur ne respectera pas ses obligations du contrat. Si le vendeur ne procède pas à la livraison dans ce délai, alors l'acheteur est habilité à dissoudre le contrat sans intervention judiciaire et/ou à demander une indemnité.

Article 9 Paiement

1. Le paiement a lieu au moyen d'un virement sur un compte bancaire indiqué par le vendeur au moment de l'achat ou de la livraison, sauf s'il en est convenu autrement. Le virement se fait à l'aide d'une facture.
2. Le paiement doit se faire dans le délai indiqué sur la facture après la livraison des produits.
3. Le vendeur et l'acheteur conviennent que le paiement peut être effectué par mensualités.
4. Si le paiement est convenu par mensualités, l'acheteur est tenu de payer selon les mensualités et les pourcentages fixés dans le contrat.
5. L'acheteur n'est pas habilité à diminuer un quelconque montant en raison d'une créance de sa part.
6. Les objections à hauteur de la facture ne suspendent pas l'obligation de paiement.
7. L'acheteur est tenu de communiquer immédiatement des inexactitudes relatives aux données de paiement fournies ou mentionnés au vendeur.
8. En cas de non-paiement de l'acheteur, le vendeur est autorisé à facturer les frais raisonnables engagés et communiqués à l'avance à l'acheteur, sauf en cas de dispositions légales, et nous sommes alors contraints de le communiquer à notre assureur de crédits COFACE.



Article 10 Responsabilité et garantie

1. Le vendeur est uniquement responsable d'un dommage direct causé par la témérité ou l'intention consciente du vendeur. Un dommage direct sous-entend explicitement :
 - un dommage matériel aux propriétés de l'acheteur,
 - les frais raisonnables, que l'acheteur a engagé à titre de constatation de la responsabilité et du volume du dommage direct,
 - les frais raisonnables, que l'acheteur a engagés raisonnablement et qu'il pouvait et pourrait subir raisonnablement, afin d'éviter ou de limiter le dommage, pour autant que l'acheteur prouve que ces frais ont entraîné une limitation du dommage direct,
 - les frais raisonnables, que l'acheteur a subi à titre d'obtention de la satisfaction extrajudiciaire, comme précisé dans l'article 6 :96 alinéa 2, sous c du Code civil.
2. Le vendeur n'est jamais responsable de quelque dommage indirect de l'acheteur ou de tiers, dont sont compris : le dommage consécutif, le dommage d'entreprise, le dommage causé par le retard, la perte de bénéfice ou le dommage de blessures, ou d'un autre dommage indirect quelconque, quelle qu'en soit la raison et quelle que soit la personne ayant subi le dommage.
3. Le vendeur n'est pas responsable de dommage, quelle qu'en soit la nature, parce que le vendeur est parti du principe des données incorrectes et/ou incomplètes fournies par l'acheteur, sauf si cette inexactitude ou incomplétude est considérée comme étant connue par le vendeur.
4. Les limitations reprises dans le présent article de la responsabilité ne sont pas valables si le dommage est dû à l'intention ou la faute grave du vendeur ou de ses préposés dirigeants.
5. Si le vendeur est responsable de quelque dommage, alors la responsabilité du vendeur est limitée à un montant de jusqu'à une fois au maximum le montant mentionné sur la facture ou le montant auquel l'assurance du vendeur a droit, majoré du propre risque que le vendeur subit conformément à l'assurance.
6. L'acheteur est tenu de communiquer au vendeur le dommage, pour lequel le vendeur peut être tenu responsable, au plus vite, mais en tout cas dans les dix jours après que le dommage se soit produit, des choses et d'autres sur peine d'expiration de quelque droit d'indemnité de ce dommage.
7. Toute créance de responsabilité envers le vendeur expire sous un an après que l'acheteur ait appris le fait causant le dommage ou aurait dû raisonnablement connaître celui-ci.
8. S'il est prouvé que les produits ne répondent pas au contrat, le vendeur remplacera les produits concernés dans un délai raisonnable par de nouveaux produits ou restituera la valeur de la facture des produits concernés.
9. Le vendeur garantit que les produits répondent au contrat, aux spécifications mentionnées dans l'offre, aux exigences raisonnables d'utilité et aux dispositions légales et/ou consignes des pouvoirs publics existant à la date de conclusion du contrat.
10. Toute forme de garantie expire, si un défaut se produit à cause d'une utilisation incorrecte ou d'un défaut de minutie, ou de changements que l'acheteur ou des tiers ont effectués sur les produits livrés. Le vendeur n'est pas non plus responsable d'un éventuel dommage se produisant à cause de ces défauts.
11. La garantie expire également si le défaut s'est produit ou est la conséquence de circonstances, sur lesquelles le vendeur ne peut pas exercer une influence. Les intempéries relèvent, entre autres, de ces circonstances.
12. L'acheteur préserve le vendeur de tous les recours de tiers, de quelque chef que ce soit, concernant le remboursement de dommage et/ou de frais, causés par, ou se rapportant de façon quelconque aux produits livrés par le vendeur, et le cas échéant à l'exécution du contrat.

Article 11 Réserve de propriété

1. Les produits livrés restent la propriété du vendeur jusqu'à ce qu'il ait dûment et entièrement respecté le contrat.
2. Les éléments auxquels il est tenu : le remboursement de tous les frais et des intérêts, ainsi que de livraisons préalables et ultérieures et les services effectués, ainsi que les demandes de remboursement en raison du manque de respect.

3. Aussi longtemps que la propriété du produit livré n'est pas transférée à l'acheteur, ce dernier ne peut pas revendre le produit relevant de la réserve de propriété, ni le mettre en gage ni le grever d'une autre façon quelconque, sous réserve de l'exercice normal de son entreprise.

Article 12a Règlement de réclamations

1. Le vendeur dispose d'une procédure de réclamation suffisamment communiquée et traite la réclamation conformément à cette procédure de réclamation.
2. Les réclamations relatives à l'exécution du contrat doivent être introduites dans les 10 jours après que l'acheteur ait constaté les défauts, et ce de façon complète et claire, au vendeur.
3. Si le vendeur a déclaré la réclamation comme fondée, alors une solution est discutée au niveau interne.
4. Les renvois par l'acheteur sont uniquement autorisés si le vendeur a explicitement donné son autorisation préalable, écrite et/ou par e-mail.

Article 12b Réclamations / différences de prix

1. L'acceptation des produits par l'acheteur avec signature du bon de livraison et, le cas échéant, du bon de colisage, vaut comme preuve qu'aussi bien l'état que le nombre des produits sont en ordre. Lors de la livraison, l'acheteur est tenu d'examiner si la qualité et la quantité des produits livrés sont conformes à ce qui a été convenu, si elles répondent aux normes valables dans la circulation commerciale normale.
2. Les défauts visibles concernant les produits reçus doivent être communiqués dans les 24 heures suivant la livraison des produits concernés, et ce par téléphone ou par e-mail, avec mention précise de la nature et du motif des réclamations.
3. Les défauts invisibles concernant les produits livrés doivent être communiqués dans les 24 heures suivant la découverte, et ce par téléphone ou par e-mail, avec mention précise de la nature et du motif des réclamations.
4. Si les défauts concernent les factures reçues, ils doivent être communiqués dans les huit jours suivant la date de la facture, et ce par téléphone ou par écrit.
5. Les défauts qui sont communiqués au vendeur après l'expiration des délais précités ne sont plus pris en considération par le vendeur.
6. L'acheteur doit permettre au vendeur d'inspecter les produits, afin de constater la diminution de qualité prétendue.
7. Les frais de cette inspection sont à la charge de l'acheteur si le résultat de l'inspection est tel que la réclamation est non fondée.
8. L'obligation de paiement n'est pas suspendue si l'acheteur informe le vendeur du défaut dans le délai imposé.
9. Si la réclamation est faite à temps, l'acheteur reste tenu à l'achat et au paiement des produits achetés, sauf si une valeur indépendante n'en ressort pas.

Article 13 Force majeure

1. Un manque ne peut pas être imputé au vendeur ou à l'acheteur, si le manque n'est pas imputable à sa faute, ni en vertu de la loi, d'un acte juridique ou d'opinions valables dans la circulation commerciale. Dans ce cas, les parties ne sont pas tenues au respect des obligations résultant du contrat.
2. L'on entend par force majeure ce qui est entendu à ce niveau dans la loi et la jurisprudence, toutes les causes provenant de l'extérieur, prévues ou imprévues, que le vendeur ne peut pas influencer et par lesquelles le vendeur n'est pas capable de respecter les obligations.
3. Les circonstances relatives à la force majeure sous-entendent : l'exclusion, l'incendie, les dégâts causés par l'eau, les blocages, les empêchements d'importation ou d'exportation ou autres mesures des pouvoirs publics, des problèmes de circulation, l'importation de matières premières ou d'éléments de machines, ainsi que toute circonstance, par laquelle le cours normal dans l'entreprise est empêché suite à quoi le respect du contrat par le vendeur ne peut pas être raisonnablement requis par l'acheteur.
4. La force majeure décharge le vendeur du respect du délai convenu ou de l'obligation d'exécution, sans que l'acheteur puisse faire valoir un quelconque droit ni le remboursement du dommage.
5. En cas de force majeure durant longtemps, le vendeur communiquera immédiatement ceci à l'acheteur, et l'acheteur est habilité à annuler par écrit pendant huit jours le contrat après réception de la communication, toutefois avec l'obligation de payer au vendeur la partie déjà exécutée du contrat.



Article 14 Dissolution

1. Le vendeur est habilité à dissoudre le respect des obligations résultant du contrat, si l'acheteur ne respecte pas, pas entièrement ou pas à temps les obligations du contrat.
2. En outre, le vendeur est habilité à dissoudre immédiatement le contrat :
 - si le vendeur a appris des circonstances après la conclusion du contrat, à cause desquelles il craint que l'acheteur ne respecte pas les obligations concernées,
 - s'il est demandé à l'acheteur lors de la conclusion du contrat de produire une garantie pour le respect de ses obligations et si cette garantie n'est pas fournie ou s'avère insuffisante,
 - si des circonstances se produisent étant de nature à ce que le respect du contrat soit impossible ou que le maintien non modifié du contrat ne puisse pas être raisonnablement exigé de la part du vendeur,
 - si l'acheteur est en état de faillite, introduit une demande de sursis de paiement, demande l'application de l'assainissement de dettes pour les personnes physiques, est confronté à une saisie sur l'intégralité ou une partie de sa propriété,
 - si l'acheteur est mis sous curatelle,
 - si l'acheteur décède.
3. La dissolution se fait au moyen d'une communication écrite sans intervention judiciaire. Si le contrat est dissous, les créances du vendeur sur l'acheteur sont immédiatement exigibles.
4. Si la dissolution est imputable à l'acheteur, le vendeur est habilité au remboursement du dommage, y compris aux frais en découlant directement ou indirectement à cet effet.
5. Si l'acheteur annule entièrement ou partiellement le contrat, les produits qui sont déjà livrés, sont facturés à l'acheteur.

Article 15 Modifications des conditions générales

1. Le vendeur est autorisé à modifier unilatéralement les présentes conditions générales.
2. Les modifications seront également valables pour les contrats déjà conclus.
3. Le vendeur informera l'acheteur par e-mail à propos des modifications.
4. Les modifications des conditions générales seront en vigueur 30 jours après que l'acheteur ait été informé des modifications concernées.
5. Si l'acheteur n'accepte pas les modifications annoncées, l'acheteur est habilité à dissoudre le contrat.

Article 16 Droit applicable et différends

1. Le droit néerlandais s'applique explicitement aux présentes conditions générales et aux offres qui y sont liées, ainsi qu'aux commandes et aux contrats avec le vendeur.
2. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les traités est exclue.
3. Tout différend résultant du contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur ou d'un contrat ultérieur, y compris le recouvrement d'une créance, pourra explicitement être soumis à l'estimation du juge compétent aux Pays-Bas, cela à l'exception des différends relevant de la compétence du juge de canton.